

Mutualité et Mutualité

On reproche parfois aux sociétés de secours mutuels leur trop grande sévérité : elles biffent imperturbablement de la liste de leurs membres les sociétaires infidèles à payer régulièrement leurs contributions ; elles refusent des bénéfices en maladie à ceux qui négligent de remplir les formalités requises pour obtenir ces bénéfices ; elles contestent maintes réclamations de décès en se basant sur des raisons d'apparence plus ou moins plausibles. Et, les critiques de conclure que les sociétés font trop d'assurance sur la vie et pas assez de mutualité.

Voilà qui mérite une mise au point.

En justice, avant de porter un jugement contre une société mutuelle, tout homme doit évaluer son raisonnement sur des idées générales et des principes immuables. Ainsi, on ne doit pas oublier que les sociétés de secours mutuels ne sont pas des associations de charité du genre St-Vincent de Paul. Il leur est impossible de faire tout le bien qu'elles voudraient faire ; elles doivent, bon gré mal gré, se contenter de celui qu'elles peuvent faire. Si, par une coupable générosité, elles allaient secourir la misère des sociétaires négligents ou peu soucieux des règlements, leur fonds de réserve ne tarderait pas à crier famine.

Une organisation vaste et importante comme une société qui compte vingt-cinq mille membres, ne peut progresser que grâce à une discipline sévère. Il faut qu'elle fasse noblement face à ses obligations, mais il faut aussi qu'elle exige, de ses sociétaires, le plein accomplissement de leur devoir.

Or, quel est le devoir d'un membre de l'Union St-Joseph du Canada ? Payer régulièrement ses contributions et se conformer aux règlements qui régissent le paiement de bénéfices en maladie ou de réclamations de décès. Dès qu'un sociétaire néglige son devoir, il se met dans son tort et n'a pas le droit de reprocher à la Société de ne pas accomplir le sien. Au fait, celui de cette dernière n'existe plus, puisqu'il dépend toujours du premier.

D'après la constitution de l'Union St-Joseph du Canada, un sociétaire qui néglige durant plus de trois mois le paiement de ses contributions est, *ipso facto*, rayé de la liste des membres. Y a-t-il là trop de sévérité ? L'expérience démontre que non. Si le règlement était plus large, nombre de personnes en profiteraient pour retarder indéfiniment à se mettre en règle avec la Société. On abuse si facilement des prérogatives qui nous sont accordées ! Conséquence : le nombre des membres suspendus serait énorme, et beaucoup se laisseraient rayer plutôt que de payer un montant d'arrérages élevé. Conséquence aussi, la Société serait privée d'une forte somme et se verrait souvent obligée de refuser des réclamations de décès d'héritiers de membres suspendus. C'est donc moins pour se protéger elle-même que pour protéger ses sociétaires que l'Union St-Joseph du Canada n'accorde le privilège de la réintégration qu'aux membres arriérés de moins de trois mois dans le paiement de leurs dus.

La constitution décrète aussi que, pour retirer des bénéfices en maladie, un sociétaire doit être en règle avec la Société, donner avis de sa maladie, être incapable de vaquer à ses occupations, fournir des certificats médicaux au moins tous les quinze jours. Ce n'est pas là la mer à boire. Personne ne contestera la sagesse et la prudence de ces formalités. Quiconque ne s'y conforme pas n'a à s'en prendre qu'à lui-même, s'il n'est pas secouru lorsqu'il est malade.

Il arrive aux administrateurs de sociétés de secours mutuels de se trouver dans la triste obligation de refuser le paiement d'une réclamation faite par les héritiers d'un membre défunt. C'est qu'ils ont découvert, alors, qu'à son admission dans la Société, le membre décédé avait caché des faits importants qui, s'ils eussent été dévoilés, auraient empêché l'émission d'une police en sa faveur. C'est aussi, parfois, qu'il est de notoriété publique que tel homme s'est tué à boire ou dans des excès analogues. C'est, enfin, qu'il y a eu matière suffisante à rupture de contrat entre la Société et le membre défunt. Leur responsabilité de fiduciaires impose aux directeurs d'une société mutuelle l'obligation de ne pas laisser cette société devenir victime de la déloyauté de membres

admis en cachant la vérité sur leur histoire personnelle ou sur celle de leur famille. Il n'est pas juste que les économies de l'honnête homme aillent à l'homme trompeur qui spéculé sur la bonne foi des sociétés de secours mutuels.

De la mutualité ? Les sociétés canadiennes-françaises en font autant, sinon plus, que leurs sœurs neutres ou mixtes. Elles en font sans étalage, voilà toute la différence. Et la sévérité dont elles font parfois montre est une preuve de bonne administration. Il faut se défier des sociétés qui donnent beaucoup et exigent peu. Cela n'est pas normal. Comme dit un vieux proverbe, les bons comptes font les bons amis.

Ce n'est pas que nous soyons d'opinion que les principes d'affaires seuls doivent dicter la conduite des directeurs d'associations mutuelles qui sont en même temps des sociétés de bienfaisance. Non. Il faut s'inspirer de l'esprit de la constitution comme de son mot à mot, de la charité chrétienne comme du sens pratique. Il y a une mesure en toute chose. Savoir rester dans un juste milieu, voilà le secret des vrais mutualistes.

Ceux qui, dans une société de secours mutuels, sont le plus en mesure de faire de la mutualité véritable, ce sont les conseils locaux. Ils doivent s'intéresser à leurs membres comme leurs membres doivent s'intéresser à eux. Voici un sociétaire qui, à cause de revers de fortune, est incapable de payer ses contributions mensuelles. Pourquoi ne pas le tenir en règle avec les fonds particuliers du conseil, quitte à se faire rembourser plus tard ? Si un membre a une conduite scandaleuse, pourquoi ne pas l'avertir charitablement qu'il s'expose à l'expulsion ? Si un sociétaire contracte la mauvaise habitude de ne payer ses contributions que le quinzième jour du mois, pourquoi ne pas lui faire observer qu'il renonce par là à ses bénéfices en maladie ?

Ce qui fait plus de tort aux sociétés mutuelles que les calomnies, les mensonges, les racontars, c'est l'ignorance qu'ont leurs membres des règlements.

CHARLES LECLERC.

Arrêté-en-Conseil No 63

FIXANT LE NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DE CHAQUE CONSEIL DE DISTRICT AU CONSEIL FÉDÉRAL

ATTENDU que les articles 9 et 105 du Code de l'Union St-Joseph du Canada exigent que l'Exécutif fixe, le premier jour de mars de l'année d'une session, par arrêté-en-conseil, le nombre de conseillers fédéraux que les conseils de district devront élire ;

ATTENDU que d'après l'article 8 du Code, chaque groupe de membres représentant 2% de l'effectif des sociétaires actifs, donne droit, à un Conseil de district, à un représentant au Conseil Fédéral ;

ATTENDU que l'effectif total des membres de l'Union St-Joseph du Canada était, au 31 décembre 1910, de 25,373, dont

12,042 pour le district d'Ottawa,

8,254 pour le district de Québec,

5,076 pour le district de Montréal ;

L'EXÉCUTIF ARRÊTE, DÉCRÈTE ET ORDONNE :

1°—Que le Conseil de district d'Ottawa a droit à 23 conseillers fédéraux ;

2°—Que le Conseil de district de Québec a droit à 16 conseillers fédéraux ;

3°—Que le Conseil de district de Montréal a droit à 10 conseillers fédéraux ;

4°—Que, d'après l'article 105 du Code, le Président et le Secrétaire de chaque conseil de district faisant partie *ex-officio* du nombre des conseillers fédéraux, chaque tel Conseil de district a le droit d'élire : celui d'Ottawa 21 conseillers fédéraux ; celui de Québec 14 conseillers fédéraux ; et celui de Montréal 8 conseillers fédéraux.

Donné à Ottawa, au siège principal de la Société, ce 8ème jour de février de l'année 1911, sous le sceau du Président général et du Secrétaire général.

CHARLES LECLERC,
Secrétaire général.

G. W. SÉGUIN,
Président général.